

**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juillet à dix heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de COMMENTRY, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BOURDIER, Président du CCAS.

Etaients Présents : Mmes DESFORGES Murielle - PEYROT Yvette - SINTUREL Laurence
MM. BOURDIER Sylvain - FERRANDON Armand – MIGEON Thierry - PASSAT
Alain - PAUPERT Jean

Excusées: Mmes BODEAU Stéphanie - GARCIA Elsa - MICHON Emmanuelle- - VINCENT
Laure

Absent Mme CLEMENT Alison

a donné pouvoir : Mme Bodeau à Mme Desforges

**VI POLE PERSONNES AGEES – SERVICE D'AIDE A DOMICILE – INSTAURATION DU CONGE DE
TRANSITION PROFESSIONNELLE (CTP)**

Par délibération du 13 juillet 2024, le Conseil d'administration a adopté les principes régissant les modalités du Compte Personnel de Formation (CPF) en particulier la participation employeur aux frais pédagogiques.

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 crée un nouveau congé de formation qui vise à permettre aux agents bénéficiant d'un accès prioritaire à la formation de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

L'article L422-3 du code général de le Fonction Publique définit les conditions pour bénéficier du CTP :

- Agent de catégorie C ayant un diplôme inférieur au bac
- Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- Agents exposés à une usure professionnelle avec avis du médecin du travail.

Le congé de transition professionnelle est accordé pour une période maximale de 12 mois. Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées. Lorsque la formation dépasse cette durée, le congé peut être complété, à la demande de l'agent, par un congé de formation professionnelle, pour une durée cumulée de 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

Pendant la durée du congé de transition professionnelle, l'agent reste en position d'activité, cette période est assimilée à des services effectifs. L'agent conserve son traitement brut, l'indemnité de résidence et le Supplément Familial de Traitement, à l'exclusion des autres primes et indemnités.

Il est proposé d'adopter les conditions suivantes :

La collectivité prendra en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du congé de transition professionnelle avec un plafond horaire de 15€ TTC sans dépasser 1 500€ par projet et par agent.

Les frais annexes ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement
- Les frais de péage et parking
- Les frais de repas

- Les frais d'hébergement

Le règlement intérieur sera modifié pour intégrer ce nouveau type de congé.

Cette proposition rentrerait en vigueur à compter du 10 juillet 2025.

.....

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Adopte la mise en œuvre du congé de transition professionnelle selon les modalités ci-dessus à compter du 10 juillet 2025.

Le Conseil d'Administration,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Au Registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
La Vice-Présidente du CCAS.,



Emmanuelle MICHON